

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi autorisant le gouvernement à percevoir, par anticipation, la contribution foncière des six premiers mois de l'année 1839.

MESSIEURS ,

L'attitude menaçante que vient de prendre l'armée hollandaise en concentrant et renforçant les troupes près de nos frontières, a mis le gouvernement dans la nécessité de rappeler un certain nombre de permissionnaires sous les armes, et de faire cantonner et camper une partie de nos forces militaires.

Il résulte de cet état de choses, dont on ne saurait prévoir la durée, qu'à l'inverse de ce qui se pratiquait les années précédentes, les dépenses du département de la guerre se trouveront nécessairement beaucoup plus considérables pendant les mois d'hiver qu'elles ne l'étaient durant l'été.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que la mise en recouvrement des rôles des impôts directs ne peut ordinairement avoir lieu qu'un certain temps après le commencement de l'année, en sorte que les trois premiers mois de l'exercice sont presque toujours très peu productifs dans la perception des impôts.

Ces considérations, Messieurs, qu'appuient les règles de la sévère prudence qui doit diriger le gouvernement dans les circonstances actuelles, l'ont déterminé à venir vous demander de rendre exigible, dès la promulgation de la loi dont je vais vous soumettre le projet, la contribution foncière des six premiers mois de l'année.

La simple anticipation qui sera ainsi réclamée des contribuables, ne saurait les gêner sérieusement, parce que nous sommes arrivés au moment le plus convenable pour la vente des céréales, et, d'un autre côté, le trésor se trouvera ainsi mis en position de pourvoir aux dépenses ordinaires et extraordinaires que l'intérêt et la sûreté du pays commanderont.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre des finances de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le gouvernement est autorisé à percevoir, par anticipation, les six premiers douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1839.

Cette perception aura lieu, soit provisoirement, d'après les rôles de 1838, soit définitivement, d'après ceux de 1839.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.